



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°80 publié le 11/09/2014

080- RAA spécial du 11 septembre 2014

DDFIP 49

2014244-0034 - Délégation contentieux - SIP SIE Segré	Arrêté	Voir
2014244-0035 - délégation en matière de vente de biens meubles	Arrêté	Voir
2014253-0009 - Délégation contentieux agents de renfort	Arrêté	Voir
2014244-0033 - délégation générale et spéciale à C. DODIN - SIP SIE Segré	Décision	Voir
2014244-0036 - délégation - contentieux - SIP Angers sud	Décision	Voir

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2014084-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26310	Arrêté	Voir
2014191-0013 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26471	Arrêté	Voir

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Police de l'eau

2014209-0004 - portant délimitation d'une zone de protection du captage d'alimentation en eau potable de St Aubin-du-Pavoil à SEGRE	Arrêté	Voir
2014245-0005 - Autorisation (renouvellement) pisciculture à valorisation touristique de Montayer sur le territoire des communes de BRISSAC QUINCE et de NOTRE DAME D'ALLENCON	Arrêté	Voir

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2014254-0001 - arrêté réglementant la circulation sur A87 rocade est d'Angers lors des phases 19 à 23 des travaux de la couche de roulement du sens Angers vers Cholet entre les échangeurs 14 à 20	Arrêté	Voir
---	--------	----------------------

DIRECCTE 49

2014135-0043 - récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/791264716 concernant l'entreprise individuelle CHARIF Méissa enseigne "MEL' SERVICES" sise ST MARTIN DE LA PLACE	Autre	Voir
2014135-0044 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/801783432 concernant la EURL CECILE NICOLAS SERVICES sise CHOLET	Autre	Voir
2014136-0006 - récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/790191787 concernant l'entreprise individuelle BRUNEAU Stéphanie sise ANGERS	Autre	Voir
2014140-0015 - récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/504246117 concernant la SARL AXONE SERVICES sise AVRILLE	Autre	Voir
2014143-0018 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/801857400 concernant l'entreprise individuelle TIJOU MAGALI sise ST FLORENT LE VIEIL	Autre	Voir
2014146-0010 - récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/493838387 concernant l'entreprise CHANCEREL Christophe nom commercial "CONFORT A DOMICILE" sise LE LION D'ANGERS	Autre	Voir
2014146-0011 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/802295618 concernant l'EURL E&D ATOUT-SERVICE sise SAUMUR	Autre	Voir
2014156-0011 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/511474835 concernant l'entreprise individuelle MOREAU Arnaud sise MONTIGNE LES RAIRIES	Autre	Voir

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2014254-0004 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF : liste des formateurs habilités à dispenser des formations aux propriétaires de chiens catégorisés	Arrêté	Voir
---	--------	----------------------

06-Sous-Préfecture de Cholet

2014252-0001 - arrêté sous-préfectoral en date du 9 septembre 2014 autorisant une course cycliste dénommée "Prix du souvenir Bernard Chaïkou" le dimanche 21 septembre 2014 à Yzernay	Arrêté	Voir
---	--------	----------------------

PREFET DE MAINE ET LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014244-0034

DDFIP 49

Délégation contentieux - SIP SIE Segré

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
RESPONSABLE DE SIP-SIE**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de SEGRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée :

- à Mme Catherine DODIN, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du SIP de SEGRE à compter du 01/09/2014
- à M. Dominique OLIVIER, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du SIE de SEGRE

à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DODIN Catherine	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 euros
OLIVIER Dominique	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 euros
VINCENT Raymonde	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
KUZMA Nathalie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
CROUILBOIS Héléne	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
LEFOYE Cyriaque	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
DURU Philippe	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
GUILLIAS Marie-Laure	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
GALLET Olivier	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
MAILLARD Elisabeth	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
BLU Michelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
MOREAU Janick	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
MICHEL Bernard	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
BOUVET Maryse	Agent	2 000 €	-	-	-
GUILHAS Gaël	Agent	2 000 €	-	-	-
HUART Dominique	Agent	2 000 €	-	-	-
LOCHARD Thérèse	Agent	2 000 €	-	-	-
MAROLLEAU Chantal	Agent	2 000 €	-	-	-
GUINEHEUX Patricia	Agent	2 000 €	-	-	-
RANNOU Véronique	Agent	2 000 €	-	-	-
LE BRUN Cécile	Agent	2 000 €	-	-	-
STEVENIN Carole	Agent	2 000 €	-	-	-
GALLO Valérie	Agent	2 000 €	-	-	-

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOREAU Janick	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 euros
BLU Michelle	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DODIN Catherine	inspecteur	60 000 €	15 000 €
OLIVIER Dominique	inspecteur	60 000 €	15 000 €
VINCENT Raymonde	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MICHEL Bernard	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GALLET Olivier	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MAILLARD Elisabeth	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BLU Michelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine et Loire.

A SEGRE, le 1^{ER} SEPTEMBRE 2014
Le comptable, responsable du SIP-SIE de SEGRE,
Vincent LOYER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014244-0035

signé par
Pierre MATHIEU

le 01 Septembre 2014

DDFIP 49

délégation en matière de vente de biens
meubles



Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est accordée à :

- M. Jean-Louis ABALAIN, Administrateur des finances publiques ;
- M. Philippe POUEDRAS, Administrateur des finances publiques adjoint ;
- M. Jean-Paul MIRAMON, Administrateur des finances publiques adjoint;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

A Angers, le 1^{er} septembre 2014

Le Directeur départemental des finances publiques,

Signé : Pierre MATHIEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014253-0009

signé par
Pierre MATHIEU

le 10 Septembre 2014

DDFIP 49

Idélégation contentieux agents de renfort

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
SUTEAU Philippe	inspecteur	15 000 €	15 000 €
ANTIER Denis CHENEAU Cyril DAVID Marie-Christine DOUCET Julien DUSSERT David FROUIN Mickaël GERMOND Philippe GODIN Emmanuel GOIZET Jean-Luc HOMOND Sylvie HUGUET Pascal KERVELY Françoise LANJOIRE Marie-Noëlle LE BOURDIEC Sabrina LELIEVRE Mauricette LAJOIE Fabienne MENARD Nadia MOREAU Jérôme MOUSSEAU Christine	Contrôleurs	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
NICOU Sophie OLIVARES Juan PUYOO-HIALLE Julien RIVIERE Véronique ROYER Guy SAUDEAU Patrick TAUBIN Martine	Contrôleurs	10 000 €	10 000 €
AUBRY Laëtitia AYRAULT Céline CAPILLON Eric DAVELU Sophie GRIEL-FALEMPIN Eliane HUMEAU David INGREMEAU Catherine LE BRUN Cécile MEY Cyril MODR Typhaine PLASSAIS Jacques VIAUD LINTANF Marie-Laure	Agents	2 000 €	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 10 septembre 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

Signé Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014244-0033

signé par
Vincent LOYER

le 04 Septembre 2014

DDFIP 49

délégation générale et spéciale à C. DODIN -
SIP SIE Segré

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des impôts des particuliers (SIP) de : SEGRE.....

Adresse : 22 Rue Charles DEGAULLE 49 500 SEGRE

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Vincent LOYER, comptable public à SEGRE (à compter du 01/09/2014) déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Catherine DODIN (Inspectrice des finances publiques),
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP de SEGRE
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SIP de SEGRE aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de SEGRE, entendant ainsi transmettre à Madame Catherine DODIN tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à SEGRE, le 04 septembre 2014

Signature du délégataire



Signature du déléguant ¹

Vincent LOYER
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014244-0036

signé par
Jean- Paul LEBATARD

le 01 Septembre 2014

DDFIP 49

délégation - contntieux - SIP Angers sud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS ANGERS SUD
15bis, rue Dupetit-Thouars
49047 ANGERS CEDEX 01

ARRETE portant
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL et DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du **service des impôts des particuliers d' ANGERS SUD**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme TURA Dorothée, inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Angers Sud**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à **60 000€** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERTOMEUX Yvette	NORMANT Josette	ROUSSELOT Nadine
GAUCHER Anthony	MAILLOT Marie-Odile	CORNILLEAU Catherine
BOUFFANDEAU M-Renée		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHARRON Anne	DELHUMEAU Jocelyne	FERRY Fanny
GOISNARD Régine	JOBARD Laurence	LE SEIGNEUR Catherine
MACQUIGNON Nathalie	METAYER Michèle	PERDRIAU Martine
PLAT Laurence	ROUX Mireille	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAUMER Michel	Contrôleur principal	1000.00 €	10 mois	10 000 €
CHAUSSEPIED Gérémy	Contrôleur	1000.00 €	10 mois	10 000 €
FERRAND Thierry	AR	700.00 €	8 mois	7 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1^o) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2^o) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3^o) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1^o) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2^o) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3^o) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de X Nord-Ouest, SIP de X Nord-Est, SIP de X Sud-Ouest, SIP de X Sud-Est.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A Angers, le 1^{er} septembre 2014
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Signé Jean-Paul LEBATARD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014084-0008

signé par
Pierre BESSIN

le 25 Juillet 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26310

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par M. DESBOIS Frederic à LA PETITE GRANGE - LONGUE-JUMELLES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	106,24 ha
SCOP	21,93 ha
Prairies	77,05 ha
Prairies temporaires	7,26 ha
Vache allaitante	57 U
Bovin engr	49 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de SAINT-REMY-LA-VARENNE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	11,00	11,00

Vu la demande concurrente déposée par l'EARL LA GRANDE VARENNE,

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/02/2014,

Considérant que les candidats relèvent du même rang de priorité,

Considérant que l'article 3 du SDDS permet de privilégier la demande dont le nombre d'équivalent temps plein en main d'œuvre salarié est le plus fort,

Considérant que l'EARL LA GRANDE VARENNE est composée de 3 associés exploitants à plein temps,

Considérant que le candidat est exploitant à titre secondaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. DESBOIS Frederic est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-REMY-LA-VARENNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/07/2014

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014191-0013

signé par
Pierre BESSIN

le 10 Juillet 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26471



Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par MARSAIS Aurélie à le Grand Bitoir - SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 6,2354 ha sur la(es) commune(s) de SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	6,24	6,24		

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée de Madame Aurélie MARSAIS formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/05/2014.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacités requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 01/06/2014 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par MARSAIS Aurélie est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Madame Aurélie MARSAIS au 01/06/2014.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/07/2014

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014209-0004

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 28 Juillet 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Police de l'eau

portant délimitation d'une zone de protection
du captage d'alimentation en eau potable de St
Aubin- du- Pavoil à SEGRE



Direction départementale
des territoires
de MAINE-ET-LOIRE

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° DDT/SEEF/PPE. 2014.01
portant délimitation d'une zone de protection du captage d'alimentation en eau potable
de Saint-Aubin-du-Pavoil à SEGRE

Le préfet de Maine-et-Loire, Le préfet de la Mayenne, Le préfet d'Ille et Vilaine,

Vu la directive communautaire n°2000/60, directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, notamment l'article 7.3,

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009, identifiant le captage de Saint-Aubin-du-Pavoil comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires,

Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales,

Vu la consultation publique qui s'est déroulée du 14/11/2013 au 04/12/2013 sur le site internet de la préfecture de Maine et Loire,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau de l'Oudon en date du 27 février 2014,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire en date du 18 mars 2014,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Mayenne en date du 18 mars 2014,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Ille-et-Vilaine réputé favorable en date du 13 janvier 2014,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en date du 27 mars 2014,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Mayenne en date du 20 mars 2014,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine en date du 29 novembre 2013,

Considérant que le captage de Saint-Aubin-du-Pavoil situé sur la commune de Segré figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant l'importance stratégique que représente le captage de Saint-Aubin-du-Pavoil pour l'alimentation en eau potable des habitants desservis par ce captage,

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et de Maine-et-Loire.

ARRÊTÉ

Article 1 : Zone de protection

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Segré au lieu dit "Saint-Aubin-du-Pavoil" est délimitée, conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Programme d'actions

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini avant fin 2014 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Exécution et notification

Les secrétaires généraux de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des territoires de la Mayenne et de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Segréen, publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Mayenne et de Maine-et-Loire, et dont copie sera adressée à l'agence régionale de santé, unité territoriale de Maine-et-Loire, au syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP), au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne, au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au président de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine, de Mayenne et de Maine-et-Loire, et aux maires des communes concernées.

À Rennes, le

Le préfet d'Ille-et-Vilaine

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Claude FLEUTIAUX

À Laval, le

Le préfet de la Mayenne

Phillippe VIGNES

À Angers, le 28 JUL. 2014

Le préfet de Maine-et-Loire

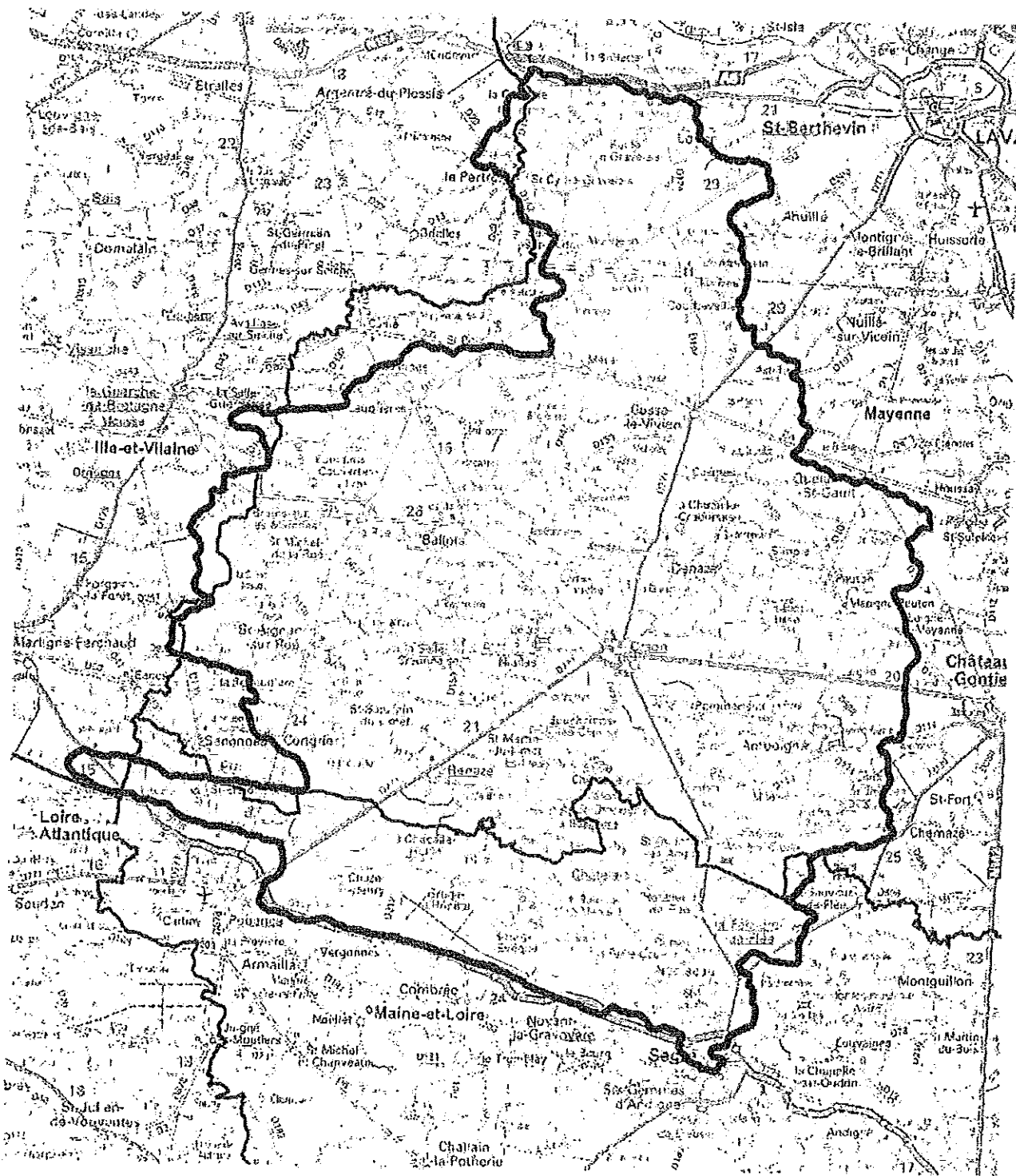
Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Eloise DEGIOVANNI

Pièce annexe : carte de la zone de protection du captage de Saint-Aubin-du-Pavoil à Segré

Zone de protection de captage prioritaire

SAINT-AUBIN-DU-PAVOIL (RIVIERE-LOUDON)



-  Délimitation de la zone de protection
-  Limite départementale

Sources : GéoFLA@IGN 2009
SYMBOLIP - Segré

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014245-0005

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 02 Septembre 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Police de l'eau

Autorisation (renouvellement) pisciculture à
valorisation touristique de Montayer sur le
territoire des communes de BRISSAC
QUINCE et de NOTRE DAME
D'ALLENCON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
de MAINE-et-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt

Arrêté n° 2014245-0005

**FÉDÉRATION DE MAINE-ET-LOIRE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Pisciculture à valorisation touristique de Montayer sur le
territoire des communes de Brissac-Quincé et Notre-
Dame-d'Allençon

**AUTORISATION
(Renouvellement)**

au titre des articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et
suivants du code de l'environnement

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et
suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux
installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à
L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau
de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6)
et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet
coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de
gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral D1-n° 84/254 du 27 mars 1984 autorisant, pour une durée de 30 ans à
compter de sa notification, la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de
Maine-et-Loire à aménager en enclos, pour l'élevage du poisson, l'étang artificiel de Montayer situé sur la
commune de Brissac-Quincé ;

Vu l'arrêté préfectoral D1-n°84/253 du 27 mars 1984 autorisant, pour une durée de 30 ans à
compter de sa notification, la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de
Maine-et-Loire à aménager en enclos, pour l'élevage du poisson, l'étang artificiel de la Motte situé sur la
commune de Notre-Dame-d'Allençon ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 155 du 24 mars 2006 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu la demande et les pièces du dossier présentées le 23 octobre 2013 à la Direction départementale des territoires par la Fédération Départementale de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en vue du renouvellement des autorisations accordées le 27 mars 1984 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 juin 2014 ;

Vu la notification le 27 juin 2014 du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire le 8 juillet 2014 ;

Vu les éléments de réponse apportés au pétitionnaire par la Direction départementale des territoires le 18 juillet 2014 ;

Considérant que la présente demande de renouvellement d'autorisations est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique et de celles prévues à l'article R. 214-9 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La Fédération Départementale de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter la pisciculture de Montayer sur la commune de Brissac-Quincé et sur la commune de Notre-Dame-d'Allençon.

La pisciculture à valorisation touristique est constituée :

dans la commune de Brissac-Quincé :

- de deux plans d'eau de production extensive de poissons comprenant le plan d'eau de Montayer d'une surface de 5,1 ha et la mare du Pavillon d'une surface de 0,17 ha ;
- de deux bassins de reproduction naturelle aménagés (RNA) utilisés pour la reproduction du brochet ;
- d'une salle de bassins de tri à l'intérieur des bâtiments et de 6 bassins de stockage en extérieur ;

dans la commune de Notre-Dame d'Allençon :

- du plan d'eau de production extensive de poisson de la Motte d'une surface de 2 ha.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les ouvrages, objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6	Déclaration	Piscicultures alimentées par le ruisseau de Montayer et le ruisseau de la Douve
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Alimentation de la pisciculture de Montayer assurée par une vanne de 1,17 m de haut sur le ruisseau de Montayer
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)	Autorisation	Etang de Montayer: 5,06 ha (70000m ³) Mare du Pavillon 0,17 ha Bassins RNA 0,6 ha Etang de la Motte 2 ha (30 000 m ³)
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Prélèvement hivernal dans le ruisseau de Montayer et le ruisseau de la Douve
3.2.5.0.	Barrage de retenue de classe D	Déclaration	Etangs de Montayer et de la Motte : Hauteur de la digue 3 m
3.1.2.0	Installation, ouvrages travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m	Déclaration	Travaux de restauration du lit du ruisseau du Montayer.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales applicables aux piscicultures

Le pétitionnaire devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 susvisé.

Article 3 : Période d'alimentation

L'alimentation de la pisciculture de Montayer par le cours d'eau est autorisée entre le 15 novembre et le 15 mai de chaque année.

L'alimentation du plan d'eau de Montayer et de la Motte après leur vidange est autorisée entre le 15 novembre et le 31 mars.

Pendant la période d'alimentation, le dispositif de prélèvement est conçu et entretenu pour maintenir en permanence un débit minimal biologique au ruisseau, fixé à 19 l/s pour le ruisseau de Montayer et 2,5 l/s pour le ruisseau de la Douve conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Gestion du barrage sur le ruisseau de Montayer

Le barrage sur le ruisseau de Montayer sera maintenu ouvert en dehors de la période d'alimentation de la pisciculture, c'est-à-dire entre le 15 mai et le 15 novembre.

Pendant la période hivernale, le barrage sera ouvert entre le 15 novembre et le 15 février pendant 6 semaines non consécutives.

Le pétitionnaire tiendra un registre des jours d'ouverture du vannage tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Travaux sur le ruisseau de Montayer

Après une période d'observation, le fond du lit du ruisseau de Montayer le long du plan d'eau fera l'objet si nécessaire de travaux de renaturation. Le cas échéant, un avant-projet détaillé sera alors transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation.

Article 6 : Comptage des volumes

Le pétitionnaire dispose d'un système d'évaluation du débit et des volumes prélevés et tient à jour un registre des volumes mensuels, tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Grilles

Les piscicultures sont équipées à l'amont et à l'aval d'une grille fixe et permanente empêchant la libre circulation des espèces entre les installations et le cours d'eau. La taille des mailles n'excède pas 10 millimètres.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 30 ans.
La demande de renouvellement devra être déposée 2 ans au moins avant la date d'expiration

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoqué sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 14 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairies de Brissac-Quincé et Notre-Dame-d'Allençon.

Un extrait énumérant les principales prescriptions sera affiché dans les mairies susvisées pendant un mois au moins. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi que dans les mairies susvisées pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

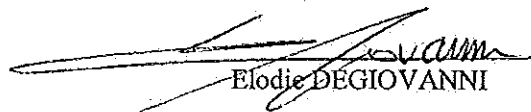
Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires de Brissac-Quincé et de Notre-Dame-d'Allençon, le président de la Fédération Départementale de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité . Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014254-0001

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur A87
rocade est d'Angers lors des phases 19 à 23 des
travaux de la couche de roulement du sens
Angers vers Cholet entre les échangeurs 14 à
20



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2014-046
arrêté 2014254-0001

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A87 (rocade est d'Angers) dans le cadre des travaux liés aux travaux de réfection de chaussées, divers travaux sur ouvrages d'art (réfections joints de chaussée, réparations et entretiens), de boucles et de la signalisation horizontale, en section courante et sur les PI et PS entre les échangeurs de Gatignolle (n°14) et d'Angers Centre (n°20).

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le Code de la Route ;
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France, et le dossier d'exploitation sous chantier indice 8 du 01 avril 2014,
- VU l'avis du Conseil général en date du 2 septembre 2014,
- VU l'avis de la ville d'Angers en date du 9 septembre 2014,

- VU l'avis de la commune des Ponts de Cé en date du 25 août 2014,
- VU l'avis de la commune de Saint Barthélémy en date du 22 août 2014,
- VU l'avis de la commune de Trélazé en date du 22 août 2014,
- VU l'avis de la commune de Saint Sylvain d'Anjou en date 22 août 2014,
- VU l'avis de Angers Loire Métropole en date du 22 août 2014,
- VU l'avis de la D.I.R.O. en date du 26 août 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

Article 1

En raison des travaux indiqués ci-dessus, entre le lundi 22 septembre 2014 et le jeudi 16 octobre 2014, sur la section de l'A87N comprise entre les échangeurs n°14 (Gatignolle) et n°20 (Angers Centre), la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier d'exploitation du 01 avril 2014.

Cet arrêté réglemente les dispositions spécifiques d'exploitation et les déviations liées aux chantiers indiqués ci-dessus, ainsi que les dates des travaux des phases 19 à 23 (couche de roulement en BBTM dans le sens 1) comme énoncées dans l'arrêté global 2014101-0002 du 11 avril 2014.

Titre 1

Phase 19 : dans le sens 1, réalisation des travaux de la couche de roulement des chaussées en section courante entre les PK 0.850 et 2.600, sur les amorces des bretelles d'insertion du diffuseur du Parc des Expositions (15) et de sortie du diffuseur du Plessis Grammoire (16) et de la signalisation horizontale – durée prévisionnelle 2 nuits.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- la section courante sera fermée entre l'échangeur du Parc des Expositions (15) et du Plessis Grammoire (16) dans le sens 1, durant 2 nuits de 21h30 à 5h30, du lundi 22 septembre 2014 au mercredi 24 septembre 2014.

La circulation sera déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur du Parc des Expositions (15) dans le sens 1, puis par l'avenue Victor Châtenay, puis par le boulevard de la Romanerie, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) en direction de Cholet.

- la bretelle d'insertion de l'échangeur du Parc des Expositions (15) sera fermée en direction de Cholet, durant 2 nuits de 21h00 à 5h30, du lundi 22 septembre 2014 au mercredi 24 septembre 2014.

La circulation sera déviée par l'avenue Victor Châtenay, puis par le boulevard de la Romanerie, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) en direction de Cholet.

Titre 2

Phase 20 : dans le sens 1, réalisation des joints de chaussée sur le PI 1.1 de l'A87 – durée prévisionnelle 2 nuits.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- la section courante sera fermée entre l'échangeur du Parc des Expositions (15) et du Plessis Grammoire (16) dans le sens 1, durant 2 nuits de 21h30 à 5h30, du mercredi 24 septembre 2014 au vendredi 26 septembre.

La circulation sera déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur du Parc des Expositions (15) dans le sens 1, puis par l'avenue Victor Châtenay, puis par le boulevard de la Romanerie, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) en direction de Cholet.

- la bretelle d'insertion de l'échangeur du Parc des Expositions (15) sera fermée en direction de Cholet, durant 2 nuits de 21h00 à 5h30, du mercredi 24 septembre 2014 au vendredi 26 septembre.

La circulation sera déviée par l'avenue Victor Châtenay, puis par le boulevard de la Romanerie, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) en direction de Cholet.

Titre 3

Phase 21 : dans le sens 1, réalisation des travaux de roulement des chaussées en section courante entre les PK 2.600 et 4.600, sur les amorces des bretelles d'insertion du diffuseur du Plessis Grammoire (16), de sortie et d'insertion du diffuseur de Saumur (17) et de sortie du diffuseur d'Angers Est (18a) et de la signalisation horizontale – durée prévisionnelle 3 nuits.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- la section courante sera fermée entre les échangeurs du Plessis Grammoire (16) et d'Angers Est (18a) dans le sens 1, durant 3 nuits de 21h30 à 5h30, du lundi 29 septembre 2014 au jeudi 2 octobre 2014.

La circulation sera déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) dans le sens 1, puis par le boulevard de la Romanerie en direction d'Angers, puis par la rue de Champfleur, puis par la rue des Portières et la rue des Gâts, puis par le boulevard Gaston Birgé, puis par la rue de Gandhi, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers Est (18a) en direction de Cholet.

- La bretelle d'insertion de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) sera fermée en direction de Cholet, durant 3 nuits de 21h00 à 5h30, du lundi 29 septembre 2014 au jeudi 2 octobre 2014.

Pour les usagers allant vers Saumur, la circulation sera déviée par le boulevard de la Romanerie en direction du Plessis Grammoire, puis par le boulevard de la Chanterie en direction de Saint Sylvain d'Anjou, puis par la rue du Bois Rinier, puis la RD347 en direction de Saumur.

- La bretelle d'insertion de l'échangeur du Saumur (17) sera fermée en direction de Cholet, durant 3 nuits de 21h00 à 5h30, du lundi 29 septembre 2014 au jeudi 2 octobre 2014.

La circulation sera déviée par la bretelle d'insertion de l'échangeur de Saumur (17) en direction de Paris, puis par l'A87, puis par la bretelle de sortie de l'échangeur du Plessis Grammoire (16), puis par le boulevard de la Romanerie en direction d'Angers, puis par la rue de Champfleur, puis par la rue des Portières et la rue des Gâts, puis par le boulevard Gaston Birgé, puis par la rue de Gandhi, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers Est (18a) en direction de Cholet.

- La bretelle du Chêne Vert de l'échangeur d'Angers Est (18a) sera fermée, durant 3 nuits de 21h00 à 5h30, du lundi 29 septembre 2014 au jeudi 2 octobre 2014.

La circulation sera déviée par la route d'Angers avec un demi-tour au giratoire suivant, puis par la route d'Angers, puis par la rue Gandhi.

Titre 4

Phase 22 : dans le sens 1, réalisation des travaux de la couche de roulement des chaussées en section courante entre les PK 4.600 et 5.600, sur les amorces des bretelles de sortie et d'insertion du diffuseur d'Angers Est (18a) et de sortie du diffuseur d'Angers Sud (18b), des joints de chaussée sur le PI 4.9.1 et de la signalisation horizontale – durée prévisionnelle 5 nuits.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- la section courante sera fermée entre les échangeurs d'Angers Est (18a) et de Trélazé (19) dans le sens 1, durant 5 nuits de 21h30 à 5h30, du jeudi 2 octobre 2014 au vendredi 10 octobre.

La circulation sera déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers Est (18a) dans le sens 1 avec un demi-tour au giratoire du centre commercial, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers Est (18a) en direction de Saint Barthélemy, puis la route d'Angers avec un demi-tour au giratoire suivant, puis par la rue Gandhi, puis par la rue du Grand Montréjeau en direction d'Angers, puis par le boulevard Pierre de Coubertin, puis par le boulevard Jacques Millot, puis par l'avenue De

Lattre de Tassigny, puis par la RD260, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers Centre (20). Pour les usagers allant vers l'échangeur de Trélazé (19), la déviation sera prolongée par la bretelle de sortie de l'échangeur des Ponts de Cé (21) avec un demi-tour au giratoire du centre commercial, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur des Ponts de Cé (21) en direction de Paris..

- la bretelle d'insertion venant du centre commercial de l'échangeur d'Angers Est (18a) en direction de Cholet, durant 5 nuits de 21h00 à 5h30, du jeudi 2 octobre 2014 au vendredi 10 octobre.

La circulation sera déviée par la bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers Est (18a) en direction de Saint Barthélemy, puis par la route d'Angers avec un demi-tour au giratoire suivant, puis par la rue Gandhi, puis par la rue du Grand Montréjeau en direction d'Angers, puis par le boulevard Pierre de Coubertin, puis par le boulevard Jacques Millot, puis par l'avenue De Lattre de Tassigny, puis par la RD260, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers Centre (20).

- la bretelle d'insertion venant de Gandhi de l'échangeur d'Angers Est (18a) en direction de Cholet, durant 5 nuits de 21h00 à 5h30, du jeudi 2 octobre 2014 au vendredi 10 octobre.

La circulation sera déviée par la rue Gandhi, puis par la rue du Grand Montréjeau en direction d'Angers, puis par le boulevard Pierre de Coubertin, puis par le boulevard Jacques Millot, puis par l'avenue De Lattre de Tassigny, puis par la RD260, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers Centre (20).

Titre 5

Phase 23 : dans le sens 1, réalisation des travaux de la couche de roulement des chaussées en section courante entre les PK 5.600 et 7.300, sur les amorces des bretelles de sortie du diffuseur d'Angers Sud (18b) et de sortie du diffuseur de Trélazé (19) et de la signalisation horizontale – durée prévisionnelle 3 nuits.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- la section courante sera fermée entre les échangeurs d'Angers Sud (18b) et d'Angers Centre (20) dans le sens 1, durant 3 nuits de 21h30 à 5h30, du lundi 13 octobre au jeudi 16 octobre.

La circulation sera déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers Sud (18b) dans le sens 1, puis par le boulevard d'Estienne d'Orves, puis par l'avenue De Lattre de Tassigny, puis par la RD260, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers Centre (20). Pour les usagers allant vers le diffuseur de Trélazé (19), la déviation sera prolongée par la bretelle de sortie de l'échangeur des Ponts de Cé (21), puis par l'avenue Gallieni en direction des Ponts de Cé avec un demi-tour au giratoire du centre commercial, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur des Ponts de Cé (21) en direction de Paris.

- La bretelle d'insertion de l'échangeur de Trélazé (19) en direction de Cholet sera fermée, durant 3 nuits de 21h00 à 5h30, du lundi 13 octobre au jeudi 16 octobre.

La circulation sera déviée par la RD117, puis par la RD4 en direction d'A87, puis par l'avenue Gallieni en direction des Ponts de Cé avec un demi-tour au giratoire du centre commercial, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur des Ponts de Cé (21) en direction de Cholet.

Article 2

En dehors des zones de travaux, la vitesse est limitée à 90 km/h dans les sens 1 et 2 de l'A87 entre l'échangeur de La Monnaie (n°20) et celui de Gatignolle (n°14).

Sur les zones de travaux, deux configurations de circulation seront rencontrées:

- Sur fond de rabotage (linéaire maxi de 700ml, BAU neutralisée): la vitesse sera limitée à 50 km/h,
- Sur enrobé de couche de liaison BBSG : la vitesse sera limitée à 70 km/h.

Article 3

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un aléa technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 5

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87N par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87N Rode Est et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

Article 6

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux.

Article 7

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87N, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

Article 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'adjoint au sous directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
Le Directeur de l'Entreprise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée par ASF pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la commune d'Angers, au Maire de la commune des Ponts-de-Cé, au Maire de la commune de Saint-Barthélémy d'Anjou, au Maire de la commune de Trélazé, au Maire de la commune de Saint-Sylvain d'Anjou, au service exploitation de la D.I.R.O.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 11 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014135-0043

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 15 Mai 2014

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/791264716 concernant l'entreprise
individuelle CHARIF Mélissa enseigne "MEL'
SERVICES" sise ST MARTIN DE LA
PLACE



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791264716
N° SIRET : 79126471600014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 15 avril 2014 avec effet au **31 décembre 2013** pour **Madame Mélissa CHARIF**, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle **CHARIF Mélissa, nom commercial « MEL' SERVICES »** (SIRET **791 264 716 00014**) disposant d'une déclaration n° **SAP/791264716**, sise La Jousselière – 49160 ST MARTIN DE LA PLACE.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- livraison de courses à domicile ¹**
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- assistance administrative à domicile**

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **31 décembre 2013**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 mai 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA

042



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014135-0044

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 15 Mai 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/801783432
concernant la EURL CECILE NICOLAS
SERVICES sise CHOLET



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801783432
N° SIRET : 80178343200017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 6 mai 2014 par Madame Cécile NICOLAS en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme CECILE NICOLAS SERVICES dont le siège social est situé 49 avenue Léon Gambetta 49300 CHOLET et enregistré sous le N° SAP801783432 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 mai 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA

044



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014136-0006

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 16 Mai 2014

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/790191787 concernant l'entreprise
individuelle BRUNEAU Stéphanie sise
ANGERS

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
des Pays de la Loire



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790191787
N° SIRET : 79019178700015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 1^{er} septembre 2013 pour Madame **Stéphanie BRUNEAU**, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle **BRUNEAU Stéphanie** (SIRET **790 191 787 00015**) disposant d'une déclaration n° **SAP/790191787**, sise 7 rue de Buffon – 49100 ANGERS.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} septembre 2013. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 mai 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014140-0015

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 20 Mai 2014

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/504246117 concernant la SARL AXONE
SERVICES sise AVRILLE



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP504246117
N° SIRET : 50424611700031

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **31 mars 2014** pour **Monsieur Alain BRANGER**, gérant de la SARL **AXONE SERVICES (SIRET 504 246 117 00031)** disposant d'une déclaration n° **SAP/504246117**, sise 6 impasse Maryse Bastie - 49240 AVRILLÉ.

L'activité déclarée était la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **31 mars 2014**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 mai 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014143-0018

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 23 Mai 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/801857400
concernant l'entreprise individuelle TIJOU
MAGALI sise ST FLORENT LE VIEIL



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801857400
N° SIRET : 80185740000015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 20 mai 2014 par Mademoiselle Magali TIJOU en qualité de responsable, pour l'organisme TIJOU MAGALI dont le siège social est situé 5 rue des lauriers 49410 ST FLORENT LE VIEIL et enregistré sous le N° SAP801857400 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 23 mai 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA

050



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014146-0010

signé par
Agnès JOURDAN

le 26 Mai 2014

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/493838387 concernant l'entreprise
CHANCEREL Christophe nom commercial
"CONFORT A DOMICILE" sise LE LION
D'ANGERS



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP493838387
N° SIRET : 493838387

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **31 décembre 2013** pour **Monsieur Christophe CHANCEREL**, responsable de l'entreprise CHANCEREL Christophe, nom commercial CONFORT A DOMICILE (SIRET **493 838 387 00014**) disposant d'une déclaration n° SAP/**493838387**, sise 28 avenue de l'Europe – 49220 LE LION D'ANGERS.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **31 mars 2014**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 mai 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
p/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire
La Directrice adjointe du travail
En charge des politiques d'accès à l'emploi

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014146-0011

signé par
Agnès JOURDAN

le 26 Mai 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/802295618
concernant l'EURL E&D ATOUT- SERVICE
sise SAUMUR



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802295618
N° SIRET : 80229561800010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 20 mai 2014 par Madame ELODIE DEBOEUF en qualité de Gérante, pour l'EUURL E&D ATOUT-SERVICE dont le siège social est situé 20 Rue Dacier 49400 SAUMUR et enregistré sous le N° SAP802295618 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement / déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 mai 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire
La directrice adjointe du travail
en charge des politiques d'accès à l'emploi

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014156-0011

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 05 Juin 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/511474835 concernant l'entreprise individuelle MOREAU Arnaud sise MONTIGNE LES RAIRES



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : **Sylvie MORICHON**

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511474835
N° SIRET : 51147483500010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 27 mai 2014 par Monsieur Arnaud MOREAU en qualité de Responsable, pour l'organisme **MOREAU Arnaud** dont le siège social est situé Place du Pilon 49430 MONTIGNE LES RAIRES et enregistré sous le N° SAP511474835 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 5 juin 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014254-0004

signé par
Sandra GUTHLEBEN

le 11 Septembre 2014

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF :
liste des formateurs habilités à dispenser des
formations aux propriétaires de chiens
catégorisés



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET

BCAB 2014- 426

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 211-18, L. 214-6 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13 du code rural et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu la nouvelle demande d'habilitation à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie prévue par l'article 211-13-1 du code rural, de Madame JARRET Odile-Sylvie.

Compte tenu de l'avis du service santé et protection animales et surveillance biologique du territoire de la direction départementale de la protection des populations,

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}:

Sont habilitées à dispenser, en Maine-et-Loire, des formations aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ou relevant de l'article L.211-14-2 du code rural et de la pêche maritime, les personnes dont la liste est annexée.

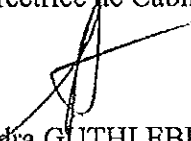
Article 2 :

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et M. le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Odile-Sylvie JARRET et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera transmise à titre d'information :
- aux maires du département,
- au directeur Départemental de la Protection des Populations.

Fait à Angers, le 11 SEP. 2014

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet



Sandra GUTHLEBEN

Identité	Adresse professionnelle	Téléphone e-mail	Diplôme/Titre/Qualification	Lieu de formation
M. ALLEGRE Benoît	Domaine de TALLAC – Lieu dit « La Haye » 49510 La Poitevinière	06-74-78-08-11 benoit49@hotmail.fr	Baccalauréat professionnel « conduite et gestion élevage canin et félin » Certificat de capacité	Domaine de TALLAC – Lieu dit « La Haye » 49510 La Poitevinière
M. BEAUCHÈNE David	ZI les Maurilles " les fontaines " 49700 – Les Verchers sur Layon	06-07-19-82-00 beauchene.david@wanadoo.fr	Certificat de capacité d'éducateur canin Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	Euro-surveillance / Euro-dressage zone industrielle « Les Maurilles » Lieu-dit « Les fontaines » BP 112 Doué-la Fontaine 49700 Les Verchers-sur-Layon
M. BENESTREAU Jean-Pierre	Club « La Bodinière » 49800 Trélazé	02-41-93-90-00 ccangevin@wanadoo.fr	Brevet de moniteur de club Formation spécialisée MOFFA	Club « La Bodinière » 49800 Trélazé
Mme BENOIT Claudine	Club canin sportif et d'éducation 18, Cour du Rocher 49100 Angers	02-41-86-79-84 aymeriepauvert@yahoo.fr	Entraîneur en club canin Formation spécialisées MOFFA	Club canin sportif et d'éducation 18, Cour du Rocher 49100 Angers
M. BOUCHER Noël	Distré Education canine saumuroise Rue de Léchallier 49400 Distré	02-41-52-02-66 distre.ccs@wanadoo.fr	Certificat de capacité d'éducateur canin Formation spécialisées MOFFA	Distré Education canine saumuroise Rue de Léchallier 49400 Distré
M. BOUDEAU Patrick	Sport canin choletais La Bonnauderie 49300 Cholet	06-77-13-83-88 boudeau.patrick@neuf.fr	Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	La Bonnauderie 49300 Cholet
M. BOUILLON Virgite	87 rue Honoré de Balzac 49300 CHOLET	06-63-92-26-06 sanctuairedekali@bbox.fr	Certificat de capacité	chez les particuliers

Mme BOUZY Adeline	Edu 4 Pattes 6, rue du Verget 49122 Bégrolles-en-Mauges	02-41-63-63-33 06-43-42-03-69 bouzyadeline@orange.fr	Certificat de capacité « éducateur canin » CAP «agent de prévention et de sécurité BEPA « élevage canin »	Rue des sports 49122 Bégrolles-en-Mauges ou formation à domicile, chez les particuliers
Mlle BRAMY Rosemary	28 rue de saint Cado 56550 BELZ	06-29-46-31-43	Certificat de capacité d'éducateur canin	28 rue de saint Cado 56550 BELZ ou formation à domicile chez les parti- culiers
M. COQUERIE Dominique	club canin sportif et d'éducation d'Angers Cour du Rocher Angers	dominique.coquerie@wanadoo.fr	Formation MCFAA Attestation d'entraîneur de club	club canin sportif et d'éducation d'Angers Cour du Rocher Angers 18 49100
M. COUPRY Vincent	73, avenue de la Libération 49300 Cholet	09-75-94-42-96 vincent.coupry@wanadoo.fr	Docteur vétérinaire	73, avenue de la Libération 49300 Cholet ou formation à domicile, chez les particuliers
Mme DERODE Martine	Les grandes carrières 86320 Luussac-les-châteaux	06-98-9712-42 malawi86@orange.fr	CESCCAM	Formation à domicile, chez les particuliers
M. DESBOIS Pierre-Emmanuel	Cany Active 14, rue Urvoay de Saint Bedan 44000 Nantes	06-15-26-48-82 canyactive@hotmail.fr	Comportementaliste canin et félin Educateur canin diplômé d'Etat	Formation à domicile, chez les particuliers
M. DUPUIS Thierry	L'Enclose 49150 Montpoullin	06-83-38-11-37 th.dupuis@free.fr	Certificat de capacité d'éducateur canin Certificat de comportementaliste	L'Enclose 49150 Montpoullin

M. FORESTIER Loïc	Eleveage de la Maison des fées » Education canine Lieu-dit « La Haute-Folie » 49600 Le Fief Sauvin	02-41-70-95-26 06-87-43-61-62 desfees@wanadoo.fr	Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	Eleveage de la Maison des fées » Education canine Lieu-dit « La Haute-Folie » 49600 Le Fief Sauvin
M. FRANÇAIS Renaud	Centre d'activité du Pin 49070 Beaucouzé	02-41-23-11-40 06-14-11-71-51 renaudfrancais@akantacoupe.com	CESCCAM	Centre d'activité du Pin 49070 Beaucouzé ou formation à domicile, chez les particuliers
M. GROLLIER Josian	Distré Education canine saumuroise Rue de Léchallier Distré 49400	06-37-48-07-23 distre.ecs@wanadoo.fr mayab1@msn.com	Certificat de capacité d'éducateur canin Formation spécialisée MOFFA	Distré Education canine saumuroise Rue de Léchallier 49400 Distré
Mme GROLLIER Thamar	Distré Education canine saumuroise Rue de Léchallier Distré 49400	06-75-92-92-09 distre.ecs@wanadoo.fr mayab1@msn.com	Certificat de capacité d'éducateur canin Formation spécialisée MOFFA	Distré Education canine saumuroise Rue de Léchallier 49400 Distré
M. HILLAIRET Patrick	Allée des Cavaliers 49300 Cholet	02-41-58-66-26 phillairet@ac-nantes.fr	Certificat de capacité d'éducateur canin Formation spécialisée MOFFA	Allée des Cavaliers 49300 Cholet
Mme JARRET Odile-Sylvie	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE	02-96-47-15-93	Certificat de capacité	formation de groupes dans des locaux prévus à cet effet
M. JAUD André	Club « La Bodinière » 49800 Trélazé	02-41-93-90-00 ccangevin@wanadoo.fr	Brevet de moniteur de club Formation spécialisée MOFFA	Club « La Bodinière » 49800 Trélazé
M. MAKAROF Georges	Club canin sportif et d'éducation 18. Cour du Rocher 49100 Angers	02-41-86-79-84 02-40-96-94-89 georges.makarof@wanadoo.fr	Entraîneur en club canin Formation spécialisée MOFFA	Club canin sportif et d'éducation 18. Cour du Rocher 49100 Angers

M. MASSIN François	Centre éducatif canin normand 20, rue de l'église 28480 Happonvilliers	06-87-72-23-25 fanboule@hotmail.fr	Certificat de capacité « éducateur-canin comportementaliste »	Le moulin de la Farauderie 49070 Beaucoeuré
M. MAZO Renaud	2 Square Lafayette 49000 Angers	06-99-26-85-10 renaud.mazo@free.fr	certificat d'aptitude de l'accompagnement des maîtres certificat de capacité d'éducateur canin	2 Square Lafayette 49000 Angers
M. MERCIER Philippe	Chemin des gramois 49400 Saumur	06-50-67-53-06	Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	Chemin des gramois 49400 Saumur
M. MULNET Pierre	33 quai Carnot 49400 Saumur	02-41-67-34-34	Docteur vétérinaire	ASPA Le bois Marsolleau Saint Hilaire- Saint Florent 49400
M. PASSELANDE Pascal	Lieu-dit « la Brosse » route de Briollay Sylavin d'Anjou 49480 Saint	02-41-76-67-74 lesloupduranch2@wanadoo.fr	Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	Lieu-dit « la Brosse » route de Briollay 49480 Saint Sylavin d'Anjou
Mme REGNIER Angélique	6 rue Louis Jouvet 49770 La Membrolle-sur-Longuenée	02-53-61-00-89	brevet professionnel d'éducateur canin	6 rue Louis Jouvet 49770 La Membrolle-sur-Longuenée
M. SIONNIÈRE Daniel	Club cynophile angevin Chemin des Landes 49800 Trélazé	02-41-93-90-00 06-10-78-18-71 ccangevin@wanadoo.fr	Brevet de moniteur canin	Club cynophile angevin Chemin des Landes 49800 Trélazé
M. SZEWCZUK Christophe	La Dodinière 49520 Chatelais	06-12-49-17-41 christophe.szewczuk@gmail.com	éducateur canin comportementaliste	La Dodinière 49520 Chatelais



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014252-0001

signé par
Christian MICHALAK

le 09 Septembre 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 9 septembre
2014 autorisant une course cycliste dénommée
"Prix du souvenir Bernard Chaillou" le
dimanche 21 septembre 2014 à Yzernay

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014252-0001
Course cycliste bénéficiant
du droit de passage

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Alain DURAND représentant l'Union Cycliste Cholet 49 en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée « Prix du souvenir Bernard Chaillou» le dimanche 21 septembre 2014 à Yzernay ;

Vu la lettre du 18 juin 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire d'Yzernay ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du comité départemental de cyclisme en date du 19 juin 2014 sur les Règles Techniques et de Sécurité ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 30 juillet 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Alain DURAND est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Prix du souvenir Bernard Chaillou» le **dimanche 21 septembre 2014 à Yzernay** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégories D1-D2 et D3-D4

- Heure et lieu de départ : 14h30 - Route de Somloire D 267 -- face au stade de Foot
- Heure et lieu d'arrivée : 17h00 - Route de Somloire D 267 -- face au stade de Foot

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Article 5 - **La priorité de passage est accordée à la manifestation.** Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable afin d'alerter sans délai les secours en cas de besoin.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des deux secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Sont agréées en qualité de signaleurs, les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de sécurité.

Les riverains devront être avisés de la course suffisamment tôt pour limiter la circulation des véhicules sur le circuit.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

La circulation sera interdite dans le sens opposé à la course :

- ▶ sur la RD n°25 du PR15+520 (VC n°8) au PR18+185 (RD n°267)
- ▶ sur la RD n°267 du PR3+950 (VC n°8) au PR7+581 (RD n°25)
- ▶ sur la VC n°8 entre la RD 267 et la RD 25

Article 6 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes.

Article 7 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 8 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 9 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature, causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11**, ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Michel COUDRAINS** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 13 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 17 - M. le maire d'Yzernay,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Alain DURAND
1, rue de Beaugency
49300 CHOLET

Cholet, le 9 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

Signé : Christian MICHALAK

